

# 2.

## Tribunal administratif des marchés financiers

---

2.1 Rôle des audiences, décisions et autres publications du TMF

2.2 Avis légaux de l'Autorité

---

## 2.1 RÔLE DES AUDIENCES ET DÉCISIONS DU TMF

### 2.1.1 Rôle des audiences



## RÔLE DES AUDIENCES

### LIEN PERMANENT DE LA CHAMBRE DE PRATIQUE VIRTUELLE (Guide des audiences virtuelles)

En cas de difficultés techniques : rejoindre le Secrétariat au 514-873-2211 (#221) ou par courriel au [secretariatmf@tmf.gouv.qc.ca](mailto:secretariatmf@tmf.gouv.qc.ca)

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
27 mai 2021 – 14 h 00				
2021-003	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Alain Poudrette et Rénald Moreau Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Nicole Martineau	Demande de pénalités administratives  Audience pro forma  Par visioconférence  Participer à la réunion Zoom <a href="https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09">https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09</a>  ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
27 mai 2021 – 14 h 00				
2017-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Dominic Lacroix, DL Innov inc., Gap Transit et Micro-Prêts inc. Parties intimées</p> <p>Banque royale du Canada, et Lemieux Nolet syndics autorisés en insolvabilité Parties mises en cause</p> <p>Raymond Chabot administrateur provisoire inc. Partie mise en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Sarah Desabrais, avocate</p> <p>McCarthy Tétraut s.e.n.c.r.l., s.r.l.</p>	Nicole Martineau	<p>Demande de prolongation des ordonnances de blocage</p> <p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom <a href="https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWV5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09">https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWV5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09</a></p> <p>ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020</p>
2017-023	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Dominic Lacroix et DL Innov inc., Parties intimées</p> <p>Sabrina Paradis Royer Partie intimée</p> <p>Shopify inc. et Shopify Payments Canada inc. Parties mises en cause</p> <p>Banque royale du Canada, et Lemieux Nolet syndics autorisés en insolvabilité Parties mises en cause</p> <p>Raymond Chabot administrateur provisoire inc. Partie mise en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Sarah Desabrais, avocate</p> <p>Levasseur, Gagnon, Lanthier Avocats</p> <p>Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l.</p> <p>McCarthy Tétraut s.e.n.c.r.l., s.r.l.</p>	Nicole Martineau	<p>Demande de prolongation des ordonnances de blocage</p> <p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom <a href="https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWV5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09">https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWV5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09</a></p> <p>ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020</p>

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
27 mai 2021 – 14 h 00				
2017-015 2017-023	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Nicole Martineau	Demande de prolongation des ordonnances de blocage
	Dominic Lacroix, DL Innov inc., Gap Transit et Interaxe inc. Parties intimées	Sarah Desabrais, avocate		Audience pro forma Par visioconférence
	Sabrina Paradis Royer Partie intimée	Levasseur, Gagnon, Lanthier Avocats		Participer à la réunion Zoom <a href="https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWV5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09">https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWV5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09</a>
	Yan Ouellet et Pascal Lacroix Parties intimées			ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020
	Micro-Prêts inc. Partie mise en cause	Sarah Desabrais, avocate		
	Shopify inc. et Shopify Payments Canada inc. Parties mises en cause	Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l.		
	BMO, Tangerine, CIBC, Caisse populaire Desjardins de Charlesbourg, Lemieux Nolet syndics autorisés inc. et Officier responsable du bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Québec Parties mise en cause			
	Raymond Chabot administrateur provisoire inc. Partie mise en cause	McCarthy Tétrault s.e.n.c.r.l., s.r.l.		

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
28 mai 2021 – 9 h 30				
2020-012	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Michel Robillard et Les Assurances Robillard &amp; Associés inc. Parties intimées</p> <p>Industrielle Alliance Assurance et services financiers inc., Partie mise en cause</p> <p>Yves Morel et Marie-France Boucher Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Gérin, Leblanc et Associés</p> <p>Waite &amp; Associés</p>	<p>Elyse Turgeon Chantal Denommée</p>	<p>Demande de pénalité administrative, interdiction d'agir à titre de dirigeant, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom <a href="https://us02web.zoom.us/j/85189530304?pwd=NUNiTWtkaitJWFIDbzA2YW9pc2dRdz09">https://us02web.zoom.us/j/85189530304?pwd=NUNiTWtkaitJWFIDbzA2YW9pc2dRdz09</a></p> <p>ID de réunion : 851 8953 0304 Code : 620242</p>

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
1er juin 2021 – 9 h 30				
2021-007	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Gestion Financière Cape Cove Inc., Robert Audet, Jean-Christophe Daigneault, Efstratios Gavriil (Sean Gabriel), Calixa Capital Partners inc., Dany Bergeron, Claude Dufour, 9278-7381 Québec inc. et Services financiers C. Dufour inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  BCF s.e.n.c.r.l.	Antonietta Melchiorre	Demande de mesures intérimaires et demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs et d'exercice de l'activité de conseiller, de retrait de droits d'inscription de la personne désignée responsable et du chef de la conformité, de nomination d'un dirigeant responsable et d'un chef de la conformité, de conditions à l'inscription, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de suspension d'inscription et de mesures propres au respect de la loi  Conférence préparatoire  Par visioconférence  Participer à la réunion Zoom <a href="https://us02web.zoom.us/j/87080059907?pwd=Ml9LSmVHdTl2VWRHREZ5THlwUTNVUT09">https://us02web.zoom.us/j/87080059907?pwd=Ml9LSmVHdTl2VWRHREZ5THlwUTNVUT09</a>  ID de réunion : 870 8005 9907 Code : 165535

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
3 juin 2021 – 14 h 00				
2021-002	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Lucie Bouchard et Luciebouchard.com inc. Parties intimées</p> <p>Pierre Lalancette Partie intimée</p> <p>Sébastien Guillet Partie intimée</p> <p>Éric Pichette et Groogr Inc. Parties intimées</p> <p>Banque Royale du Canada Partie mise en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>CSJ, Cabinet de services juridiques Inc.</p> <p>Ad Litem Avocats s.e.n.c.r.l.</p> <p>Services Juridiques Inter Rives Inc.</p>	Nicole Martineau	<p>Demande de levée d'ordonnance de blocage, de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de conditions à l'inscription, de suspension d'inscription, de radiation d'inscription, de mesures de redressement et de mesures propre au respect de la loi</p> <p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom <a href="https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWV5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09">https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWV5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09</a></p> <p>ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020</p>
2015-030	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Services Bench &amp; Jerry Inc., Pierre René Benchley et Jerry Peterson Lavoile Parties intimées</p> <p>Banque Toronto-Dominion Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Sirois &amp; Associés, Avocats</p>	Nicole Martineau	<p>Demande de prolongation des ordonnances de blocage</p> <p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom <a href="https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWV5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09">https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWV5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09</a></p> <p>ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020</p>

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
<b>7 juin 2021 – 9 h 30</b>				
2018-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Nicolas De Smet Partie intimée  Daniel Kaufmann Partie intimée  Carol Hudson Partie intimée  Procureure générale du Québec Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  M <sup>e</sup> Michel Pelletier     Bernard, Roy (justice - Québec)	Elyse Turgeon	Demande en inconstitutionnalité  Audience pro forma  Par visioconférence  Participer à la réunion Zoom <a href="https://us02web.zoom.us/j/84411802157?pwd=SzBSb2l4QVBMT2d6L2lDUFRlYtIQ09">https://us02web.zoom.us/j/84411802157?pwd=SzBSb2l4QVBMT2d6L2lDUFRlYtIQ09</a>  ID de réunion : 844 1180 2157 Code : 710572
<b>8 juin 2021 – 9 h 30</b>				
2020-016	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Philippe Beaudoin Partie intimée  Louis-Philippe Bernier et Pierre-Luc Bernier Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Shadley Bien-Aimé, s.e.n.c.  Fontaine Panneton Bourassa Avocats	Nicole Martineau Chantal Denommée	Accord  Audience au fond  Par visioconférence  Participer à la réunion Zoom <a href="https://us02web.zoom.us/j/85252273709?pwd=eWMrZlllMDVoOW5SbVBMRHcwVmxCdz09">https://us02web.zoom.us/j/85252273709?pwd=eWMrZlllMDVoOW5SbVBMRHcwVmxCdz09</a>  ID de réunion : 852 5227 3709 Code : 315816



No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
10 juin 2021 – 9 h 30				
2021-007	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Gestion Financière Cape Cove Inc., Robert Audet, Jean-Christophe Daigneault, Efstratios Gavriil (Sean Gabriel), Calixa Capital Partners inc., Dany Bergeron, Claude Dufour, 9278-7381 Québec inc. et Services financiers C. Dufour inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  BCF s.e.n.c.r.l.	Antonietta Melchiorre	Demande de mesures intérimaires et demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs et d'exercice de l'activité de conseiller, de retrait de droits d'inscription de la personne désignée responsable et du chef de la conformité, de nomination d'un dirigeant responsable et d'un chef de la conformité, de conditions à l'inscription, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de suspension d'inscription et de mesures propres au respect de la loi  Audience au fond  Par visioconférence  Participer à la réunion Zoom <a href="https://us02web.zoom.us/j/87080059907?pwd=Ml9LSmVHdTl2VWRHREZ5THlwUTNVUT09">https://us02web.zoom.us/j/87080059907?pwd=Ml9LSmVHdTl2VWRHREZ5THlwUTNVUT09</a>  ID de réunion : 870 8005 9907 Code : 165535
10 juin 2021 – 9 h 30				
2020-028	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Claude Duhamel, David Courmoyer, Bertrand Lussier et Éric Marchant Parties intimées  Benoît Mercier Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Lavery, De Billy s.e.n.c.r.l.  Dupuis Paquin avocats & conseillers d'affaires Inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant  Conférence de gestion  Par visioconférence  Participer à la réunion Zoom <a href="https://us02web.zoom.us/j/86323452913?pwd=ZmZuUEhqVkdDdDZHaioV1NlUjgrdz09">https://us02web.zoom.us/j/86323452913?pwd=ZmZuUEhqVkdDdDZHaioV1NlUjgrdz09</a>  ID de réunion : 863 2345 2913 Code : 685120

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
10 juin 2021 – 14 h 00				
2020-032	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Mihalis Kakogiannakis et Dubuc Motors inc. Parties intimées  Mario Dubuc Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Delegatus Services juridiques inc.	Nicole Martineau	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant, de conditions à l'inscription, de radiation d'inscription, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi  Audience pro forma  Par visioconférence  Participer à la réunion Zoom <a href="https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09">https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09</a>  ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
11 juin 2021 – 9 h 30				
2021-007	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Gestion Financière Cape Cove Inc., Robert Audet, Jean-Christophe Daigneault, Efstratios Gavriil (Sean Gabriel), Calixa Capital Partners inc., Dany Bergeron, Claude Dufour, 9278-7381 Québec inc. et Services financiers C. Dufour inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  BCF s.e.n.c.r.l.	Antonietta Melchiorre	Demande de mesures intérimaires et demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs et d'exercice de l'activité de conseiller, de retrait de droits d'inscription de la personne désignée responsable et du chef de la conformité, de nomination d'un dirigeant responsable et d'un chef de la conformité, de conditions à l'inscription, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de suspension d'inscription et de mesures propres au respect de la loi  Audience au fond  Par visioconférence  Participer à la réunion Zoom <a href="https://us02web.zoom.us/j/87080059907?pwd=Ml9LSmVHdTl2VWRHREZ5THlwUTNVUT09">https://us02web.zoom.us/j/87080059907?pwd=Ml9LSmVHdTl2VWRHREZ5THlwUTNVUT09</a>  ID de réunion : 870 8005 9907 Code : 165535
11 juin 2021 – 9 h 30				
2020-023	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Flavien Serge Mani Onana et Bio-1 Cameroon SARL Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Ibbi Avocats inc.	Nicole Martineau	Demande de pénalité administrative et d'interdictions d'opérations sur valeurs  Conférence préparatoire  Par visioconférence  Participer à la réunion Zoom <a href="https://us02web.zoom.us/j/88329097046?pwd=cGdlS1ZLYnczQTdQenRPa3ZuVHhEdz09">https://us02web.zoom.us/j/88329097046?pwd=cGdlS1ZLYnczQTdQenRPa3ZuVHhEdz09</a>  ID de réunion : 883 2909 7046 Code : 772263

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
15 juin 2021 – 9 h 30				
2021-007	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Gestion Financière Cape Cove Inc., Robert Audet, Jean-Christophe Daigneault, Efstratios Gavriil (Sean Gabriel), Calixa Capital Partners inc., Dany Bergeron, Claude Dufour, 9278-7381 Québec inc. et Services financiers C. Dufour inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  BCF s.e.n.c.r.l.	Antonietta Melchiorre	Demande de mesures intérimaires et demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs et d'exercice de l'activité de conseiller, de retrait de droits d'inscription de la personne désignée responsable et du chef de la conformité, de nomination d'un dirigeant responsable et d'un chef de la conformité, de conditions à l'inscription, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de suspension d'inscription et de mesures propres au respect de la loi  Audience au fond  Par visioconférence  Participer à la réunion Zoom <a href="https://us02web.zoom.us/j/87080059907?pwd=Ml9LSmVHdTl2VWRHREZ5THlwUTNVUT09">https://us02web.zoom.us/j/87080059907?pwd=Ml9LSmVHdTl2VWRHREZ5THlwUTNVUT09</a>  ID de réunion : 870 8005 9907 Code : 165535

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
16 juin 2021 – 9 h 30				
2021-007	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Gestion Financière Cape Cove Inc., Robert Audet, Jean-Christophe Daigneault, Efstratios Gavriil (Sean Gabriel), Calixa Capital Partners inc., Dany Bergeron, Claude Dufour, 9278-7381 Québec inc. et Services financiers C. Dufour inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  BCF s.e.n.c.r.l.	Antonietta Melchiorre	Demande de mesures intérimaires et demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs et d'exercice de l'activité de conseiller, de retrait de droits d'inscription de la personne désignée responsable et du chef de la conformité, de nomination d'un dirigeant responsable et d'un chef de la conformité, de conditions à l'inscription, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de suspension d'inscription et de mesures propres au respect de la loi  Audience au fond  Par visioconférence  Participer à la réunion Zoom <a href="https://us02web.zoom.us/j/87080059907?pwd=Ml9LSmVHdTl2VWRHREZ5THlwUTNVUT09">https://us02web.zoom.us/j/87080059907?pwd=Ml9LSmVHdTl2VWRHREZ5THlwUTNVUT09</a>  ID de réunion : 870 8005 9907 Code : 165535

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
17 juin 2021 – 14 h 00				
2017-008	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Michel Plante Partie intimée  SOLO International Inc. Partie intimée  Frederick Langford Sharp Partie intimée  Shawn Van Damme, Vincenzo Antonio Carnovale et Pasquale Antonio Rocca Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  M <sup>e</sup> Marc R. Labrosse   Langlois Avocats s.e.n.c.r.l.  LCM Avocats inc.	Nicole Martineau	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs  Audience pro forma  Par visioconférence  Participer à la réunion Zoom <a href="https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09">https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09</a>  ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020
17 juin 2021 – 14 h 00				
2020-030	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Youri Bourdon, Yuri Chagnon-Alarie et Keven Gauthier Rivard Parties intimées  Alexandre Galasso Partie intimée  Beaudoin, Rigolt et Associés inc. et Valeurs mobilières Whitehaven inc. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.  Woods s.e.n.c.r.l.	Nicole Martineau	Demande de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiations d'inscription et de mesures propres au respect de la loi  Audience pro forma  Par visioconférence  Participer à la réunion Zoom <a href="https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09">https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09</a>  ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
7 juillet 2021 – 9 h 30				
2020-024	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Karl Addison et Kristel Miville-Deschênes Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Dupuis Paquin, avocats et conseillers d'affaires inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande en communication de la preuve  Audience au fond  Par visioconférence  Participer à la réunion Zoom <a href="https://us02web.zoom.us/j/89229624780?pwd=RCtPTFNUTUh0bDk2V3VXdzJtREhZUT09">https://us02web.zoom.us/j/89229624780?pwd=RCtPTFNUTUh0bDk2V3VXdzJtREhZUT09</a>  ID de réunion : 892 2962 4780 Code : 640061

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
8 juillet 2021 – 14 h 00				
2021-005	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Nicole Martineau	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, d'interdictions d'exercer l'activité de gestionnaire de fonds d'investissement, d'interdictions d'opérations sur valeurs, de refus de dispense, de mesures de redressement et de mesures propre au respect de la loi
	Patrick Bragoli et Sébastien Cliche Partie intimée	Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.		
	Mathieu Landry-Girouard Partie intimée	Pelletier & Cie Avocats		Audience pro forma
	ROI Land Investment Ltd Partie intimée	Jean-François Goulet, avocat		Par visioconférence
	Hiro Corporation Ltd Partie intimée	Osler, Hoskin & Harcourt LLP		Participer à la réunion Zoom <a href="https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWV5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09">https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWV5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09</a>
	Dany Vachon Partie intimée	Dupuis Paquin avocat & conseillers d'affaires inc.		ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020
	Philippe Germain Parties intimées	Roy & Charbonneau avocats		
	Porfirio Antonio Treminio Centeno et Tiger Gate Capital Ltd Parties intimées			



No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
12 juillet 2021 – 9 h 30				
2021-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  9813128 Canada inc. et Augustin Xieu Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Jeannot inc.	Antionietta Melchiorre	<p>Demande de pénalités administratives, de révocation de permis d'exploitation, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant d'une entreprise de services monétaires, et de mesure propre au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom  <a href="https://us02web.zoom.us/j/89292032337?pwd=RXZ1bVRJd0N6TGthWitRcHpBc1pTdzo9">https://us02web.zoom.us/j/89292032337?pwd=RXZ1bVRJd0N6TGthWitRcHpBc1pTdzo9</a></p> <p>ID de réunion : 892 9203 2337 Code secret : 762650</p>
13 juillet 2021 – 9 h 30				
2021-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  9813128 Canada inc. et Augustin Xieu Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Jeannot inc.	Antionietta Melchiorre	<p>Demande de pénalités administratives, de révocation de permis d'exploitation, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant d'une entreprise de services monétaires, et de mesure propre au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom  <a href="https://us02web.zoom.us/j/89292032337?pwd=RXZ1bVRJd0N6TGthWitRcHpBc1pTdzo9">https://us02web.zoom.us/j/89292032337?pwd=RXZ1bVRJd0N6TGthWitRcHpBc1pTdzo9</a></p> <p>ID de réunion : 892 9203 2337 Code secret : 762650</p>

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
2 septembre 2021 – 14 h 00				
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Louis Graton Partie intimée  Martin Tremblay Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Séguin Racine, Avocats	Nicole Martineau	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement  Audience pro forma  Par visioconférence  Participer à la réunion Zoom <a href="https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09">https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09</a>  ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020
7 septembre 2021 – 9 h 30				
2017-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Riad Antoine Katach Halabi Partie requérante  Dominic Lacroix et Micro-Prêts Inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  M <sup>e</sup> Sarah Desabrais	Jean-Pierre Cristel	Demande de levée partielle des ordonnances de blocage  Audience pro forma  Par visioconférence  Participer à la réunion Zoom <a href="https://us02web.zoom.us/j/89971571374?pwd=bnBoZGxlbkdzMzdrMmZrdHJSaTJmUT09">https://us02web.zoom.us/j/89971571374?pwd=bnBoZGxlbkdzMzdrMmZrdHJSaTJmUT09</a>  ID de réunion : 899 7157 1374 Code : 789820

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
<b>8 septembre 2021 – 9 h 30</b>				
2020-016	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Philippe Beaudoin Partie intimée  Louis-Philippe Bernier et Pierre-Luc Bernier Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Shadley Bien-Aimé, s.e.n.c.  Fontaine Panneton Bourassa Avocats	Nicole Martineau	Demande de pénalités administratives et de retrait des droits d'inscription  Audience au fond
<b>9 septembre 2021 – 9 h 30</b>				
2020-016	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Philippe Beaudoin Partie intimée  Louis-Philippe Bernier et Pierre-Luc Bernier Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Shadley Bien-Aimé, s.e.n.c.  Fontaine Panneton Bourassa Avocats	Nicole Martineau	Demande de pénalités administratives et de retrait des droits d'inscription  Audience au fond
<b>10 septembre 2021 – 9 h 30</b>				
2020-016	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Philippe Beaudoin Partie intimée  Louis-Philippe Bernier et Pierre-Luc Bernier Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Shadley Bien-Aimé, s.e.n.c.  Fontaine Panneton Bourassa Avocats	Nicole Martineau	Demande de pénalités administratives et de retrait des droits d'inscription  Audience au fond

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
<b>13 septembre 2021 – 9 h 30</b>				
2020-016	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Philippe Beaudoin Partie intimée  Louis-Philippe Bernier et Pierre-Luc Bernier Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Shadley Bien-Aimé, s.e.n.c.  Fontaine Panneton Bourassa Avocats	Nicole Martineau	Demande de pénalités administratives et de retrait des droits d'inscription  Audience au fond
<b>14 septembre 2021 – 9 h 30</b>				
2020-016	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Philippe Beaudoin Partie intimée  Louis-Philippe Bernier et Pierre-Luc Bernier Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Shadley Bien-Aimé, s.e.n.c.  Fontaine Panneton Bourassa Avocats	Nicole Martineau	Demande de pénalités administratives et de retrait des droits d'inscription  Audience au fond
<b>15 septembre 2021 – 9 h 30</b>				
2020-016	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Philippe Beaudoin Partie intimée  Louis-Philippe Bernier et Pierre-Luc Bernier Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Shadley Bien-Aimé, s.e.n.c.  Fontaine Panneton Bourassa Avocats	Nicole Martineau	Demande de pénalités administratives et de retrait des droits d'inscription  Audience au fond

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
<b>16 septembre 2021 – 9 h 30</b>				
2020-016	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Philippe Beaudoin Partie intimée  Louis-Philippe Bernier et Pierre-Luc Bernier Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Shadley Bien-Aimé, s.e.n.c.  Fontaine Panneton Bourassa Avocats	Nicole Martineau	Demande de pénalités administratives et de retrait des droits d'inscription  Audience au fond
<b>17 septembre 2021 – 9 h 30</b>				
2020-016	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Philippe Beaudoin Partie intimée  Louis-Philippe Bernier et Pierre-Luc Bernier Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Shadley Bien-Aimé, s.e.n.c.  Fontaine Panneton Bourassa Avocats	Nicole Martineau	Demande de pénalités administratives et de retrait des droits d'inscription  Audience au fond
<b>20 septembre 2021 – 9 h 30</b>				
2020-016	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Philippe Beaudoin Partie intimée  Louis-Philippe Bernier et Pierre-Luc Bernier Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Shadley Bien-Aimé, s.e.n.c.  Fontaine Panneton Bourassa Avocats	Nicole Martineau	Demande de pénalités administratives et de retrait des droits d'inscription  Audience au fond

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
21 septembre 2021 – 9 h 30				
2020-031	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Assurances M. Lagrange inc., Danièle Baribeau et Robert Laurin Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Gérin, Leblanc et Associés	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant, de conditions à l'inscription, de radiation d'inscription, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi  Audience au fond  Par visioconférence  Participer à la réunion Zoom <a href="https://us02web.zoom.us/j/89764295244?pwd=dUV5a0IESWhMNjk5dzFIL2hWUyt2QT09">https://us02web.zoom.us/j/89764295244?pwd=dUV5a0IESWhMNjk5dzFIL2hWUyt2QT09</a>  ID de réunion : 897 6429 5244 Code : 830455
22 septembre 2021 – 9 h 30				
2020-031	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Assurances M. Lagrange inc., Danièle Baribeau et Robert Laurin Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Gérin, Leblanc et Associés	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant, de conditions à l'inscription, de radiation d'inscription, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi  Audience au fond  Par visioconférence  Participer à la réunion Zoom <a href="https://us02web.zoom.us/j/89764295244?pwd=dUV5a0IESWhMNjk5dzFIL2hWUyt2QT09">https://us02web.zoom.us/j/89764295244?pwd=dUV5a0IESWhMNjk5dzFIL2hWUyt2QT09</a>  ID de réunion : 897 6429 5244 Code : 830455

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
<b>23 septembre 2021 – 9 h 30</b>				
2018-002	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Ian Pierre Lajoie Partie intimée  Dominic Longpré Partie intimée  Procureur général du Québec Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Les services Légaux Farley Ltée.  Bernard, Roy (Justice – Québec)	Nicole Martineau Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives et d'interdiction d'opérations sur valeurs  Audience au fond
<b>24 septembre 2021 – 9 h 30</b>				
2018-002	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Ian Pierre Lajoie Partie intimée  Dominic Longpré Partie intimée  Procureur général du Québec Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Les services Légaux Farley Ltée.  Bernard, Roy (Justice – Québec)	Nicole Martineau Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives et d'interdiction d'opérations sur valeurs  Audience au fond
<b>27 septembre 2021 – 9 h 30</b>				
2018-002	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Ian Pierre Lajoie Partie intimée  Dominic Longpré Partie intimée  Procureur général du Québec Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Les services Légaux Farley Ltée.  Bernard, Roy (Justice – Québec)	Nicole Martineau Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives et d'interdiction d'opérations sur valeurs  Audience au fond

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
19 octobre 2021 – 9 h 30				
2020-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, interdictions d'agir à titre de dirigeant, conditions à l'inscription, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propre au respect de la loi
	515963 N.B. inc. (faisant affaire sous le nom APAC Services financiers) et Service à la clientèle Alorica ltée, Parties intimées	Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.		Audience au fond
	Compagnie d'assurance vie RBC Partie intimée	Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.		
20 octobre 2021 – 9 h 30				
2020-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, interdictions d'agir à titre de dirigeant, conditions à l'inscription, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propre au respect de la loi
	515963 N.B. inc. (faisant affaire sous le nom APAC Services financiers) et Service à la clientèle Alorica ltée, Parties intimées	Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.		Audience au fond
	Compagnie d'assurance vie RBC Partie intimée	Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.		
21 octobre 2021 – 9 h 30				
2020-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, interdictions d'agir à titre de dirigeant, conditions à l'inscription, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propre au respect de la loi
	515963 N.B. inc. (faisant affaire sous le nom APAC Services financiers) et Service à la clientèle Alorica ltée, Parties intimées	Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.		Audience au fond
	Compagnie d'assurance vie RBC Partie intimée	Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.		



No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
22 octobre 2021 – 9 h 30				
2020-004	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>515963 N.B. inc. (faisant affaire sous le nom APAC Services financiers) et Service à la clientèle Alorica ltée, Parties intimées</p> <p>Compagnie d'assurance vie RBC Partie intimée</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.</p> <p>Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.</p> <p>Dussault Lemay Beauchesne s.e.n.c.r.l.</p>	Elyse Turgeon	<p>Demande de pénalités administratives, interdictions d'agir à titre de dirigeant, conditions à l'inscription, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propre au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p>
25 octobre 2021 – 9 h 30				
2020-004	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>515963 N.B. inc. (faisant affaire sous le nom APAC Services financiers) et Service à la clientèle Alorica ltée, Parties intimées</p> <p>Compagnie d'assurance vie RBC Partie intimée</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.</p> <p>Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.</p>	Elyse Turgeon	<p>Demande de pénalités administratives, interdictions d'agir à titre de dirigeant, conditions à l'inscription, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propre au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p>

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
26 octobre 2021 – 9 h 30				
2020-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  515963 N.B. inc. (faisant affaire sous le nom APAC Services financiers) et Service à la clientèle Alorica ltée, Parties intimées  Compagnie d'assurance vie RBC Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.  Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, interdictions d'agir à titre de dirigeant, conditions à l'inscription, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propre au respect de la loi  Audience au fond
27 octobre 2021 – 9 h 30				
2020-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  515963 N.B. inc. (faisant affaire sous le nom APAC Services financiers) et Service à la clientèle Alorica ltée, Parties intimées  Compagnie d'assurance vie RBC Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.  Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, interdictions d'agir à titre de dirigeant, conditions à l'inscription, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propre au respect de la loi  Audience au fond

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
28 octobre 2021 – 9 h 30				
2020-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  515963 N.B. inc. (faisant affaire sous le nom APAC Services financiers) et Service à la clientèle Alorica ltée, Parties intimées  Compagnie d'assurance vie RBC Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.  Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, interdictions d'agir à titre de dirigeant, conditions à l'inscription, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propre au respect de la loi  Audience au fond
29 octobre 2021 – 9 h 30				
2020-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  515963 N.B. inc. (faisant affaire sous le nom APAC Services financiers) et Service à la clientèle Alorica ltée, Parties intimées  Compagnie d'assurance vie RBC Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.  Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, interdictions d'agir à titre de dirigeant, conditions à l'inscription, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propre au respect de la loi  Audience au fond

26 mai 2021

**2.1.2 Décisions**

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DES MARCHÉS FINANCIERS**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2020-004

DÉCISION N° : 2020-004-004

DATE : Le 7 mai 2021

---

**EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> ELYSE TURGEON**

---

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**  
Partie demanderesse

C.  
**SALIA HEMA**  
Partie intimée

---

**DÉCISION**

---

**APERÇU**

[1] L'Autorité des marchés financiers (« Autorité ») a déposé au Tribunal administratif des marchés financiers (« Tribunal ») une demande visant plusieurs personnes, dont Salia Hema, avec qui un accord a été conclu<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Une copie de cet accord est jointe à la présente décision.

2020-004-004

PAGE : 2

[2] Salia Hema est inscrit auprès de l'Autorité à titre de représentant autonome et détient un certificat l'autorisant à exercer ses activités dans la discipline de l'assurance de personnes.

[3] Salia Hema a, entre 2015 et 2018, dans le cadre de son emploi avec Voxdata Solutions inc., offert les produits *Protection personnelle et cas d'accident* (police n° AC4140PH) et *Récupaide Plus* (police n° 910501) émis par la Compagnie d'assurance vie RBC.

[4] Ces produits étaient notamment offerts par télémarketing selon une méthode de distribution en deux étapes.

[5] Selon les faits admis à l'accord qu'il a conclu avec l'Autorité, dans une première étape un agent de télémarketing initiait un appel avec un client de la Banque RBC, décrivait le produit ainsi que les différentes protections, recueillait les renseignements personnels du client, l'informait de la prime, réfutait les objections et obtenait son adhésion.

[6] Dans une deuxième étape, l'appel était transféré à un représentant certifié, appelé vérificateur, dont le rôle ne consistait qu'à valider les renseignements obtenus du client par l'agent de télémarketing et à lui faire part des exclusions relatives au produit. Tant l'agent de télémarketing que le représentant certifié devaient suivre un script préparé par l'assureur, Compagnie d'assurance vie RBC.

[7] Salia Hema a agi dans ce cadre à la deuxième étape comme représentant certifié.

[8] En suivant ce script, Salia Hema a fait défaut de s'enquérir de la situation de ses clients, d'identifier leurs besoins, de les conseiller adéquatement et de leur décrire le produit proposé, contrairement aux articles 27 et 28 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*<sup>2</sup> (« LDPSF »).

[9] Il a également fait défaut de se présenter d'une manière conforme aux exigences du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*<sup>3</sup> en ne mentionnant pas qu'il agissait comme représentant autonome ni la discipline dans laquelle il est autorisé à agir.

[10] Durant son emploi chez Voxdata Solutions inc. 784 certificats ont été émis par l'entremise de Salia Hema.

[11] Le Tribunal doit donc se demander si l'accord conclu entre Salia Hema et l'Autorité est raisonnable et conforme à la loi permettant ainsi au Tribunal de l'entériner, et ce, dans l'intérêt public.

## ANALYSE

[12] Tout d'abord, le Tribunal peut, en vertu de l'article 97 al. 2 (7) de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*<sup>4</sup>, entériner un accord s'il est conforme à la loi.

---

<sup>2</sup> RLRQ, c. D-9.2.

<sup>3</sup> RLRQ, c. D-9.2, r. 10.

<sup>4</sup> RLRQ, c. E-6.1.

2020-004-004

PAGE : 3

[13] Dans cet accord, Salia Hema admet tous les faits contenus à la demande qui le visent et consent au dépôt de toutes les pièces qui le concernent.

[14] Il reconnaît les manquements qui lui sont reprochés, soit plus précisément :

- Avoir participé à la vente de produits d'assurance offerts par des personnes non certifiées à cette fin en se limitant à valider les informations personnelles du consommateur et le choix de couverture effectué par celui-ci, après qu'un agent de télémarketing ait décrit le produit au consommateur, ait réfuté ses objections et lui ait donné des conseils en assurance;
- Avoir fait défaut de respecter les obligations qui lui incombaient à titre de représentant certifié en assurance en :
  - Ne s'enquérant pas de la situation de ses clients afin d'identifier leurs besoins en assurance;
  - Ne les conseillant pas adéquatement et en ne leur offrant pas un produit qui convient à leurs besoins seulement lorsque c'était possible de le faire; et
  - N'indiquant pas à ses clients les exclusions de garanties particulières compte tenu de leurs besoins;
- Ne pas avoir mentionné le fait qu'il agissait comme représentant autonome ni la discipline dans laquelle il était autorisé à agir, contrairement aux articles 10 et 12 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*.

[15] Salia Hema s'engage à payer une pénalité administrative de 4 500 \$ selon les modalités décrites dans l'accord pour avoir commis des manquements aux articles 10 et 12 du *Règlement sur l'exercice des activités de représentants* et 27 et 28 de la LDPSF.

[16] Il consent à ce que son inscription à titre de représentant autonome soit radiée pour une période de deux ans.

[17] Il accepte de suivre le cours « Déontologie et pratique professionnelle » et de réussir l'examen afférent avant de pouvoir s'inscrire à nouveau à titre de représentant autonome.

[18] Salia Hema consent à ce que son certificat portant le numéro 196197 soit assorti de la condition suivante : « le représentant doit être rattaché à un cabinet dont il n'est pas le dirigeant responsable ni l'administrateur, et ce, pour une période de deux ans à compter de la décision à être rendue ».

[19] Il consent également à ne pas agir, directement ou indirectement, à titre de dirigeant responsable de tout cabinet d'assurances pour une période de deux ans.

[20] Le Tribunal rappelle qu'il n'est jamais tenu d'accepter les conclusions d'un accord entre les parties ni les suggestions communes proposées. De plus, chaque dossier doit être évalué à la lumière de ses particularités.

2020-004-004

PAGE : 4

[21] Le Tribunal doit également déterminer si la pénalité administrative ainsi que les autres mesures proposées à l'encontre de Salia Hema sont raisonnables afin d'assurer la protection du public<sup>5</sup> et, à cet égard, il a considéré plusieurs critères<sup>6</sup>.

[22] Le Tribunal rappelle qu'une recommandation commune consignée dans un accord doit généralement être prise au sérieux, sinon acceptée par le Tribunal, à moins d'être clairement inappropriée dans les circonstances, d'être contraire à l'intérêt public ou de déconsidérer l'administration de la justice.

[23] Le Tribunal rappelle qu'un accord se basant sur une recommandation commune doit être considéré soigneusement et être entériné s'il est raisonnable selon les circonstances<sup>7</sup>.

[24] En exerçant la discrétion qui lui est conférée en matière de défense de l'intérêt public, le Tribunal a le devoir de s'acquitter pleinement de sa mission, tout comme de s'assurer que l'intérêt des investisseurs et l'ordre public soient pleinement protégés par les mesures qu'il ordonne.

[25] Dans son évaluation des manquements et des recommandations qui lui ont été faites d'un commun accord par les parties, le Tribunal a tenu compte des admissions des faits décrits dans la demande faites par Salia Hema. Ces admissions sont consignées dans l'accord intervenu.

[26] Dans son évaluation, le Tribunal a aussi tenu compte de la collaboration de Salia Hema afin de trouver avec l'Autorité, sur une base consensuelle, un règlement à la présente affaire qui assure une protection adéquate au public investisseur et le maintien de l'intégrité de la place financière.

[27] Le Tribunal a considéré la substance de l'accord qui lui a été présenté par les parties au regard des objectifs primordiaux de protection du public et de dissuasion qu'il est essentiel de rencontrer.

[28] Le Tribunal a également examiné des précédents en la matière<sup>8</sup> où des dirigeants responsables, des courtiers et des représentants autonomes ont commis des manquements semblables à ceux décrits et admis par l'intimé dans des circonstances similaires.

[29] Le Tribunal rappelle que ses ordonnances sont de nature réglementaire<sup>9</sup> et en ce sens, elles ne sont ni réparatrices ni punitives malgré qu'elles peuvent être dissuasives. Ces ordonnances sont de nature protectrice et préventive.

<sup>5</sup> *Mizrahi c. Autorité des marchés financiers*, 2009 QCCQ 10542.

<sup>6</sup> *Autorité des marchés financiers c. Demers*, 2006 QCBDRVM 17.

<sup>7</sup> *Autorité des marchés financiers c. Dionne*, 2010 QCBDR 75; *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2018 QCTMF 42; *Rankin (Re)*, 2008 ONSEC 6 (CanLII).

<sup>8</sup> *Autorité des marchés financiers c. Tremblay*, 2020 QCTMF 17, *Autorité des marchés financiers c. 9218-6006 Québec inc. (Assurancia Groupe Tardif SF)*, 2018 QCTMF 13, *Autorité des marchés financiers c. Yuen*, 2020 QCTMF 50; *Autorité des marchés financiers c. Cherif-Ouazani*, 2021 QCTMF 6.

<sup>9</sup> *Cartaway Resources Corp. (Re)*, 2004 CSC 26.

2020-004-004

PAGE : 5

[30] Il est espéré d'une pénalité administrative que son effet dissuasif soit suffisant pour permettre d'éviter que de tels manquements soient commis de nouveau par Salia Hema ou par toute autre personne qui serait tentée d'aller dans cette voie.

[31] Dans la présente affaire, après avoir considéré l'ensemble de la preuve et l'argumentation qui lui a été présentée, le Tribunal en est venu à la conclusion que l'accord intervenu entre Salia Hema et l'Autorité est dans l'intérêt public.

[32] À cet égard, le Tribunal rappelle que l'article 115 de la LDPSF prévoit le pouvoir d'imposer une pénalité administrative d'un montant pouvant aller jusqu'à 2 millions de dollars pour chaque contravention à une disposition de cette loi ou de ses règlements, ainsi que le pouvoir de suspendre ou d'assortir de restrictions ou de conditions une inscription ou un certificat.

[33] Le Tribunal a également le pouvoir d'interdire à une personne d'agir comme administrateur ou dirigeant d'un cabinet.

[34] Selon l'article 146.1 de la LDPSF, les articles 115 et 115.1 de cette loi s'appliquent au représentant autonome.

[35] Le Tribunal souligne que les représentants autonomes doivent faire preuve d'un degré supérieur de diligence, de professionnalisme et d'habileté, puisqu'ils ne sont pas rattachés à un cabinet et qu'ils sont responsables de veiller eux-mêmes à la conformité de leurs activités.

[36] Le Tribunal est d'avis que le montant suggéré par les parties à titre de pénalité administrative ainsi que les autres mesures proposées satisfont les critères de dissuasion spécifique et générale et sont raisonnables eu égard aux précédents analysés.

[37] Le Tribunal a entendu les représentations des parties et est prêt, dans l'intérêt public, à prononcer une décision conforme aux propositions des parties contenues dans l'accord qu'elles ont conclu.

**POUR CES MOTIFS**, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des articles 93, 94 et 97 al. 2 (7) de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*<sup>10</sup> et des articles 115, 115.1 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*<sup>11</sup> :

**ENTÉRINE** l'accord intervenu entre l'Autorité des marchés financiers et Salia Hema le 28 avril 2021, le **rend** exécutoire et **ordonne** aux parties de s'y conformer;

**IMPOSE** à Salia Hema une pénalité administrative d'un montant de 4 500 \$ pour avoir manqué aux articles 10 et 12 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* et 27 et 28 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, payable selon les modalités prévues dans l'accord;

**RADIE** l'inscription de Salia Hema à titre de représentant autonome pour une période de deux ans à compter de la présente décision;

---

<sup>10</sup> RLRQ, c. E-6.1.

<sup>11</sup> RLRQ, c. D-9.2.



2020-004-004

PAGE : 6

**INTERDIT** à Salia Hema d'agir à titre de représentant autonome, et ce, jusqu'à ce qu'il suive le cours « Déontologie et pratique professionnelle » et réussisse l'examen afférent avant d'agir à nouveau à titre de représentant autonome;

**ASSORTIT** le certificat de Salia Hema portant le numéro 196197 de la condition suivante : le représentant doit être rattaché à un cabinet dont il n'est pas le dirigeant responsable ni l'administrateur, et ce, pour une période de deux ans à compter de la présente décision;

**INTERDIT** à Salia Hema d'agir directement ou indirectement à titre de dirigeant responsable de tout cabinet d'assurances, et ce, pour une période de deux ans à compter de la présente décision.

---

**M<sup>e</sup> Elyse Turgeon, juge administratif**

M<sup>e</sup> Aurélie Gauthier  
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)  
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

M<sup>e</sup> Eric Lemay  
(Dussault Lemay Beauchesne s.e.n.c.r.l.)  
Procureur de Salia Hema

M<sup>e</sup> Alexander Bayus  
(Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.)  
Procureur de 515963 N.B. inc. (faisant affaire sous le nom APAC Services financiers)  
et Service à la clientèle Alorica ltée

M<sup>e</sup> Cynthia Brunet  
(Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.)  
Procureure de Compagnie d'assurance vie RBC

Adiaratou Coulibaly, comparissant personnellement

Date d'audience : 6 mai 2021

2020-004-004

PAGE : 7

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DES MARCHÉS FINANCIERS**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTREAL

DOSSIER N° 2020-004

DATE : \_\_\_\_\_ 2021

---

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Demanderesse

c.

**SALIA HEMA**

Intimé

---

**ACCORD ENTRE LES PARTIES**

---

**ATTENDU QUE** l'Autorité des marchés financiers (l'« **Autorité** ») est une personne morale mandataire de l'État, instituée en vertu de l'article 1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 (la « **LESF** »);

**ATTENDU QU'**en vertu du paragraphe 2° de l'article 4 de la LESF, l'Autorité a notamment pour mission de protéger le public et de veiller à ce que les institutions financières et autres intervenants du secteur financier se conforment aux obligations que la loi leur impose en vue de protéger les intérêts des consommateurs de produits financiers et utilisateurs de services financiers et prendre toute mesure prévue à la loi à ces fins;

**ATTENDU QU'**en vertu du paragraphe 3° de l'article 4 de la LESF, l'Autorité a aussi pour mission de s'assurer de l'encadrement des activités de distribution de produits et services financiers en administrant en outre les règles d'admissibilité d'exercice de ces activités et en prenant toute mesure prévue à la loi à ces fins;

2020-004-004

PAGE : 8

- 2 -

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 7 de la LESF, l'Autorité est notamment chargée d'exercer les fonctions et pouvoirs qui lui sont attribués par les lois énumérées à l'annexe 1, dont la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 (la « **LDPSF** ») et ses règlements;

**ATTENDU QUE** Salia Hema détient un certificat émis par l'Autorité l'autorisant à agir comme représentant en assurance de personnes et qu'il est inscrit auprès de l'Autorité à titre de représentant autonome;

**ATTENDU QUE** l'Autorité peut, en vertu des articles 93 et 94 de la LESF, s'adresser au Tribunal administratif des marchés financiers (le « **TMF** ») afin qu'il prenne toutes les mesures propres à assurer le respect des dispositions de la loi;

**ATTENDU QUE** le TMF peut, en vertu des articles 115 et 146.1 de la LDPSF, radier ou révoquer, suspendre ou assortir de restrictions ou de conditions l'inscription ou le certificat d'un représentant autonome;

**ATTENDU QUE** le TMF peut également, en vertu des articles 115 et 146.1 de la LDPSF, imposer une pénalité administrative à l'encontre d'un représentant autonome jusqu'à concurrence de deux millions de dollars (2 000 000 \$);

**ATTENDU QUE** le TMF peut, en vertu des articles 115.1 et 146.1 de la LDPSF, interdire à une personne d'agir comme administrateur ou dirigeant d'un cabinet pour une période maximale de cinq (5) ans lorsqu'elle fait l'objet d'une sanction en vertu de la LDPSF;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 27 de la LDPSF, un représentant en assurance doit s'enquérir de la situation de son client afin d'identifier ses besoins pour le conseiller adéquatement et, s'il lui est possible de le faire, lui offrir un produit qui convient à ses besoins;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 28 de la LDPSF, un représentant en assurance doit de plus, avant la conclusion d'un contrat d'assurance, décrire au client le produit proposé en relation avec les besoins identifiés, lui préciser la nature de la garantie offerte et lui indiquer clairement les exclusions de garanties particulières compte tenu des besoins identifiés et lui fournir les explications requises sur ces exclusions;

**ATTENDU QUE** l'Autorité a signifié à M. Hema une demande déposée au TMF en vertu des articles 93 et 94 de la LESF et des articles 115, 115.1 et 146.1 de la LDPSF (la « **Demande** »), visant notamment l'imposition d'une pénalité administrative à son encontre, la suspension de son inscription auprès de l'Autorité à titre de représentant autonome, l'imposition de conditions à son certificat et l'interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable de tout cabinet d'assurance pour une période de deux (2) ans;

**ATTENDU QUE** les parties désirent, suivant la signification de la Demande, conclure un accord visant le règlement du présent dossier;

2020-004-004

PAGE : 9

- 3 -

**ATTENDU QUE** les engagements qui y sont contenus seront présentés au TMF afin qu'il les rende exécutoires et ordonne aux parties de s'y conformer;

**LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

1. Le préambule fait partie intégrante des présentes;
2. M. Hema admet tous les faits allégués à la Demande qui le concernent;
3. Ces faits peuvent se résumer comme suit :
  - Entre 2015 et 2018, M. Hema a, dans le cadre de son emploi avec Voxdata Solutions inc., offert les produits *Protection personnelle en cas d'accident* (police n° AC4140PH) et *Récupaide Plus* (police n° 910501) émis par la Compagnie d'assurance vie RBC;
  - Ces produits étaient notamment offerts par télémarketing selon la procédure suivante : un agent de télémarketing initiait l'appel avec le client, lui décrivait le produit et les différentes protections, recueillait ses renseignements personnels, l'informait de la prime, réfutait ses objections et obtenait son adhésion. L'appel était ensuite transféré à un représentant certifié, appelé vérificateur, dont le rôle se limitait à valider les renseignements du client et à lui énumérer les exclusions relatives au produit. Tant l'agent de télémarketing que le représentant certifié devaient suivre un script préparé par l'assureur;
  - En suivant ce script, M. Hema a fait défaut de s'enquérir de la situation de ses clients, d'identifier leurs besoins, de les conseiller adéquatement et de leur décrire le produit proposé, contrairement aux articles 27 et 28 de la LDPSF;
  - Il a également fait défaut de se présenter d'une manière conforme aux exigences du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*, RLRQ, c. D-9.2, r.10, en ne mentionnant pas qu'il agissait comme représentant autonome ni la discipline dans laquelle il est autorisé à agir;
  - Durant son emploi chez Voxdata, M. Hema a ainsi participé à l'émission d'un total de 784 certificats d'assurance;
4. M. Hema reconnaît les manquements qui lui sont reprochés, soit plus précisément :
  - Avoir participé à la vente de produits d'assurance offerts par des personnes non certifiées à cette fin en se limitant à valider les informations personnelles du consommateur et le choix de couverture effectué par celui-ci, après qu'un agent de télémarketing ait décrit le produit au

2020-004-004

PAGE : 10

- 4 -

- consommateur, ait réfuté ses objections et lui ait donné des conseils en assurance;
- Avoir fait défaut de respecter les obligations qui lui incombait à titre de représentant certifié en assurance en :
    - Ne s'enquérant pas de la situation de ses clients afin d'identifier leurs besoins en assurance;
    - Ne les conseillant pas adéquatement et en ne leur offrant pas un produit qui convient à leurs besoins seulement lorsque c'était possible de le faire; et
    - N'indiquant pas à ses clients les exclusions de garanties particulières compte tenu de leurs besoins;
  - Ne pas avoir mentionné le fait qu'il agissait comme représentant autonome ni la discipline dans laquelle il était autorisé à agir, contrairement aux articles 10 et 12 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*;
5. M. Hema consent au dépôt de toutes les pièces alléguées au soutien de la Demande qui le concernent, soit les pièces D-7, D-8, D-14, D-19 A) et B), D-23, D-24, D-25, D-26, D-27 A) et B), D-29 et D-32, sans autre formalité et en admet le contenu;
6. M. Hema s'engage, en vertu du présent accord, à payer à l'Autorité un montant de 4 500 \$ à titre de pénalité administrative pour avoir manqué aux articles 10, 12, 27 et 28 de la LDPSF, commettant ainsi les manquements décrits au présent accord, selon les modalités suivantes :
- Le paiement se fera en vingt-quatre (24) versements égaux de 187,50 \$;
  - Le premier versement devra être effectué dans les dix (10) jours du jugement du TMF entérinant le présent accord;
7. M. Hema consent de plus à :
- i. Ce que son inscription à titre de représentant autonome soit radiée pour une période de deux (2) ans;
  - ii. Suivre le cours « Déontologie et pratique professionnelle » et réussir l'examen y afférent avant de pouvoir s'inscrire à nouveau à titre de représentant autonome;
  - iii. Ce que son certificat portant le numéro 196197 soit assorti de la condition suivante : « Le représentant doit être rattaché à un cabinet dont il n'est pas

2020-004-004

PAGE : 11

- 5 -

le dirigeant responsable ni l'administrateur, et ce, pour une période de deux (2) ans à compter de la date de la décision à être rendue »;

- iv. Ne pas agir, directement ou indirectement, à titre de dirigeant responsable de tout cabinet d'assurances, et ce, pour une période de deux (2) ans;
- 8. Les parties reconnaissent que le présent accord est conclu dans l'intérêt du public en général;
- 9. M. Hema reconnaît avoir lu toutes les clauses du présent accord, reconnaît en avoir compris la portée et s'en déclare satisfait, ayant par ailleurs pu bénéficier des conseils de son procureur;
- 10. M. Hema consent donc à ce que le TMF prononce une décision par laquelle il entérine le présent accord et le rend exécutoire en plus d'ordonner aux parties de s'y conformer;
- 11. Les parties comprennent que l'accord est conditionnel à l'approbation du TMF et que ce dernier n'est pas lié par la suggestion commune présentée par les parties;
- 12. M. Hema reconnaît que les engagements énoncés au présent accord constituent des engagements souscrits par lui auprès de l'Autorité, engagements qui seront exécutoires et opposables à son égard dès jugement du TMF entérinant le présent accord;
- 13. Les parties conviennent de ne faire aucune déclaration publique incompatible avec les conditions du présent accord;
- 14. Le présent accord ne saurait être interprété à l'encontre de l'Autorité à titre de renonciation à ses droits et recours lui étant attribués en vertu de la LDPSF, de la LESF ou de toutes autres lois ou règlements pour toute autre violation passée, présente ou future de la part de M. Hema.

**EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ :**

À Québec, ce 28 avril 2021

À QUEBEC, ce 28 avril 2021

*Contentieux de l'Autorité  
des marchés financiers*

**CONTENTIEUX DE L'AUTORITÉ DES  
MARCHÉS FINANCIERS**  
(Me Aurélie Gauthier)  
Procureurs de la Demanderesse

**SALIA HEMA**  
Intimé

## TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2020-004

DÉCISION N° : 2020-004-005

DATE : Le 7 mai 2021

---

**EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> ELYSE TURGEON**

---

### **AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Partie demanderesse

c.

### **ADIARATOU COULIBALY**

Partie intimée

---

## DÉCISION

---

### **APERÇU**

[1] L'Autorité des marchés financiers (« Autorité ») a déposé au Tribunal administratif des marchés financiers (« Tribunal ») une demande visant plusieurs personnes, dont Adiaratou Coulibaly, avec qui un accord a été conclu<sup>1</sup>.

[2] Adiaratou Coulibaly détient un certificat émis par l'Autorité l'autorisant à agir comme représentante en assurance de dommages des particuliers (courtier) et elle a déjà été inscrite à titre de représentante autonome.

---

<sup>1</sup> Une copie de cet accord est jointe à la présente décision.

2020-004-005

PAGE : 2

[3] Adiaratou Coulibaly a, entre le mois de novembre 2014 et le mois d'avril 2018, dans le cadre de son emploi avec Voxdata Solutions inc., offert les produits *Protection personnelle et cas d'accident* (police n° AC4140PH) et *Récupaide Plus* (police n° 910501) émis par la Compagnie d'assurance vie RBC.

[4] Ces produits étaient notamment offerts par télémarketing selon une méthode de distribution en deux étapes.

[5] Selon les faits admis à l'accord qu'elle a conclu avec l'Autorité, dans une première étape un agent de télémarketing initiait un appel avec un client de la Banque RBC, décrivait le produit ainsi que les différentes protections, recueillait les renseignements personnels du client, l'informait de la prime, réfutait les objections et obtenait son adhésion.

[6] Dans une deuxième étape, l'appel était transféré à un représentant certifié, appelé vérificateur, dont le rôle ne consistait qu'à valider les renseignements obtenus du client par l'agent de télémarketing et à lui faire part des exclusions relatives au produit. Tant l'agent de télémarketing que le représentant certifié devaient suivre un script préparé par l'assureur, Compagnie d'assurance vie RBC.

[7] Adiaratou Coulibaly a agi dans ce cadre à la deuxième étape comme représentante certifiée.

[8] En suivant ce script, Adiaratou Coulibaly a fait défaut de s'enquérir de la situation de ses clients, d'identifier leurs besoins, de les conseiller adéquatement et de leur décrire le produit proposé, contrairement aux articles 27 et 28 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*<sup>2</sup> (« LDPSF »).

[9] Elle a également fait défaut de se présenter d'une manière conforme aux exigences du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*<sup>3</sup> en ne mentionnant pas qu'elle agissait comme représentante autonome ni la discipline dans laquelle elle est autorisée à agir.

[10] Adiaratou Coulibaly a aussi agi comme représentante certifiée alors qu'elle ne détenait aucun certificat en assurance valide entre novembre 2014 et le 22 juillet 2015 ainsi qu'entre le 18 septembre 2016 et le 31 octobre 2016.

[11] Elle a également participé à l'émission de certificats d'assurance entre le 22 juillet 2015 et le 18 septembre 2016 alors qu'elle était uniquement rattachée à un cabinet qui n'est pas impliqué dans la distribution de produits offerts par la Compagnie d'assurance vie RBC identifiés précédemment.

[12] Ainsi, entre novembre 2014 et avril 2018, 421 certificats d'assurance ont été émis par l'entremise d'Adiaratou Coulibaly.

---

<sup>2</sup> RLRQ, c. D-9.2.

<sup>3</sup> RLRQ, c. D-9.2, r. 10.



2020-004-005

PAGE : 3

[13] Le Tribunal doit donc se demander si l'accord conclu entre Adiaratou Coulibaly et l'Autorité est raisonnable et conforme à la loi permettant ainsi au Tribunal de l'entériner, et ce, dans l'intérêt public.

#### **ANALYSE**

[14] Tout d'abord, le Tribunal peut, en vertu de l'article 97 al. 2 (7) de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*<sup>4</sup>, entériner un accord s'il est conforme à la loi.

[15] Dans cet accord, Adiaratou Coulibaly admet tous les faits contenus à la demande qui la visent et consent au dépôt de toutes les pièces qui la concernent.

[16] Elle reconnaît les manquements qui lui sont reprochés, soit plus précisément :

- Avoir participé à la vente de produits d'assurance offerts par des personnes non certifiées à cette fin en se limitant à valider les informations personnelles du consommateur et le choix de couverture effectué par celui-ci, après qu'un agent de télémarketing ait décrit le produit au consommateur, ait réfuté ses objections et lui ait donné des conseils en assurance;
- Avoir fait défaut de respecter les obligations qui lui incombent à titre de représentante certifiée en assurance en :
  - Ne s'enquérant pas de la situation de ses clients afin d'identifier leurs besoins en assurance;
  - Ne les conseillant pas adéquatement et en ne leur offrant pas un produit qui convient à leurs besoins seulement lorsque c'était possible de le faire; et
  - N'indiquant pas à ses clients les exclusions de garanties particulières compte tenu de leurs besoins;
- Ne pas avoir mentionné le fait qu'elle agissait comme représentante autonome ni la discipline dans laquelle elle était à agir, contrairement aux articles 10 et 12 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*;
- Avoir participé à l'émission de certificats d'assurance entre le 22 juillet 2015 et le 18 septembre 2016 alors qu'elle était uniquement rattachée à un cabinet qui n'était pas impliqué dans la distribution de produits offerts par la Compagnie d'assurance vie RBC identifiés précédemment, contrevenant ainsi à l'article 14 de la LDPSF;
- Avoir participé à l'émission de certificats d'assurance entre novembre 2014 et le 22 juillet 2015 et entre le 18 septembre 2016 et le 31 octobre 2016 alors qu'elle ne détenait aucun certificat valide en assurance, contrevenant ainsi à l'article 12 de la LDPSF.

---

<sup>4</sup> RLRQ, c. E-6.1.

2020-004-005

PAGE : 4

[17] Adiaratou Coulibaly s'engage à payer une pénalité administrative de 5 000 \$ selon les modalités décrites dans l'accord pour avoir commis des manquements aux articles 12, 14, 27 et 28 de la LDPSF.

[18] Adiaratou Coulibaly consent à ce que son certificat portant le numéro 202153 soit assorti de la condition suivante : « la représentante doit être rattachée à un cabinet dont elle n'est pas la dirigeante responsable ni l'administratrice, et ce, pour une période de deux ans à compter de la décision à être rendue ».

[19] Elle consent également à ne pas agir, directement ou indirectement, à titre de dirigeante responsable de tout cabinet d'assurances pour une période de deux ans.

[20] Elle consent à ce que son inscription à titre de représentante autonome soit radiée pour une période de deux ans.

[21] Elle accepte de suivre le cours « Déontologie et pratique professionnelle » et de réussir l'examen afférent avant de pouvoir s'inscrire à nouveau à titre de représentante autonome.

[22] Le Tribunal rappelle qu'il n'est jamais tenu d'accepter les conclusions d'un accord entre les parties ni les suggestions communes proposées. De plus, chaque dossier doit être évalué à la lumière de ses particularités.

[23] Le Tribunal doit également déterminer si la pénalité administrative ainsi que les autres mesures proposées à l'encontre d'Adiaratou Coulibaly sont raisonnables afin d'assurer la protection du public<sup>5</sup> et, à cet égard, il a considéré plusieurs critères<sup>6</sup>.

[24] Le Tribunal rappelle qu'une recommandation commune consignée dans un accord doit généralement être prise au sérieux, sinon acceptée par le Tribunal, à moins d'être clairement inappropriée dans les circonstances, d'être contraire à l'intérêt public ou de déconsidérer l'administration de la justice.

[25] Le Tribunal rappelle qu'un accord se basant sur une recommandation commune doit être considéré soigneusement et être entériné s'il est raisonnable selon les circonstances<sup>7</sup>.

[26] En exerçant la discrétion qui lui est conférée en matière de défense de l'intérêt public, le Tribunal a le devoir de s'acquitter pleinement de sa mission, tout comme de s'assurer que l'intérêt des investisseurs et l'ordre public soient pleinement protégés par les mesures qu'il ordonne.

[27] Dans son évaluation des manquements et des recommandations qui lui ont été faites d'un commun accord par les parties, le Tribunal a tenu compte des admissions des

<sup>5</sup> *Mizrahi c. Autorité des marchés financiers*, 2009 QCCQ 10542.

<sup>6</sup> *Autorité des marchés financiers c. Demers*, 2006 QCBDRVM 17.

<sup>7</sup> *Autorité des marchés financiers c. Dionne*, 2010 QCBDR 75; *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2018 QCTMF 42; *Rankin (Re)*, 2008 ONSEC 6 (CanLII).

2020-004-005

PAGE : 5

faits décrits dans la demande faites par Adiaratou Coulibaly. Ces admissions sont consignées dans l'accord intervenu.

[28] Dans son évaluation, le Tribunal a aussi tenu compte de la collaboration d'Adiaratou Coulibaly afin de trouver avec l'Autorité, sur une base consensuelle, un règlement à la présente affaire qui assure une protection adéquate au public investisseur et le maintien de l'intégrité de la place financière.

[29] Le Tribunal a considéré la substance de l'accord qui lui a été présenté par les parties au regard des objectifs primordiaux de protection du public et de dissuasion qu'il est essentiel de rencontrer.

[30] Le Tribunal a également examiné des précédents en la matière<sup>8</sup> où des dirigeants responsables, des courtiers et des représentants autonomes ont commis des manquements semblables à ceux décrits et admis par l'intimée dans des circonstances similaires.

[31] Le Tribunal rappelle que ses ordonnances sont de nature réglementaire<sup>9</sup> et en ce sens, elles ne sont ni réparatrices ni punitives malgré qu'elles peuvent être dissuasives. Ces ordonnances sont de nature protectrice et préventive.

[32] Il est espéré d'une pénalité administrative que son effet dissuasif soit suffisant pour permettre d'éviter que de tels manquements soient commis de nouveau par Adiaratou Coulibaly ou par toute autre personne qui serait tentée d'aller dans cette voie.

[33] Dans la présente affaire, après avoir considéré l'ensemble de la preuve et l'argumentation qui lui a été présentée, le Tribunal en est venu à la conclusion que l'accord intervenu entre Adiaratou Coulibaly et l'Autorité est dans l'intérêt public.

[34] À cet égard, le Tribunal rappelle que l'article 115 de la LDPSF prévoit le pouvoir d'imposer une pénalité administrative d'un montant pouvant aller jusqu'à 2 millions de dollars pour chaque contravention à une disposition de celle loi ou de ses règlements, ainsi que le pouvoir de suspendre ou d'assortir de restrictions ou de conditions une inscription ou un certificat.

[35] Le Tribunal a également le pouvoir d'interdire à une personne d'agir comme administrateur ou dirigeant d'un cabinet.

[36] Selon l'article 146.1 de la LDPSF, les articles 115 et 115.1 de cette loi s'appliquent au représentant autonome.

[37] Le Tribunal souligne que les représentants autonomes doivent faire preuve d'un degré supérieur de diligence, de professionnalisme et d'habileté, puisqu'ils ne sont pas

<sup>8</sup> *Autorité des marchés financiers c. Tremblay*, 2020 QCTMF 17, *Autorité des marchés financiers c. 9218-6006 Québec inc. (Assurancia Groupe Tardif SF)*, 2018 QCTMF 13, *Autorité des marchés financiers c. Yuen*, 2020 QCTMF 50; *Autorité des marchés financiers c. Cherif-Ouazani*, 2021 QCTMF 6.

<sup>9</sup> *Cartaway Resources Corp. (Re)*, 2004 CSC 26.

2020-004-005

PAGE : 6

rattachés à un cabinet et qu'ils sont responsables de veiller eux-mêmes à la conformité de leurs activités.

[38] Le Tribunal est d'avis que le montant suggéré par les parties à titre de pénalité administrative ainsi que les autres mesures proposées satisfont les critères de dissuasion spécifique et générale et sont raisonnables eu égard aux précédents analysés.

[39] Le Tribunal a entendu les représentations des parties et est prêt, dans l'intérêt public, à prononcer une décision conforme aux propositions des parties contenues dans l'accord qu'elles ont conclu.

**POUR CES MOTIFS**, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des articles 93, 94 et 97 al. 2 (7) de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*<sup>10</sup> et des articles 115, 115.1 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*<sup>11</sup> :

**ENTÉRINE** l'accord intervenu entre l'Autorité des marchés financiers et Adiaratou Coulibaly le 3 mai 2021, le **rend** exécutoire et **ordonne** aux parties de s'y conformer;

**IMPOSE** à Adiaratou Coulibaly une pénalité administrative d'un montant de 5 000 \$ pour avoir manqué aux articles 10 et 12 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* et 12, 14, 27 et 28 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, payable selon les modalités prévues dans l'accord;

**ASSORTIT** le certificat d'Adiaratou Coulibaly portant le numéro 202153 de la condition suivante : la représentante doit être rattachée à un cabinet dont elle n'est pas la dirigeante responsable ni l'administratrice, et ce, pour une période de deux ans à compter de la présente décision;

**INTERDIT** à Adiaratou Coulibaly d'agir directement ou indirectement à titre de dirigeante responsable de tout cabinet d'assurances, et ce, pour une période de deux ans à compter de la présente décision;

**INTERDIT** à Adiaratou Coulibaly d'agir à titre de représentante autonome, et ce, jusqu'à ce qu'elle suive le cours « Déontologie et pratique professionnelle » et réussisse l'examen afférent avant d'agir à nouveau à titre de représentante autonome.

---

M<sup>e</sup> Elyse Turgeon, juge administratif

---

<sup>10</sup> RLRQ, c. E-6.1.

<sup>11</sup> RLRQ, c. D-9.2.

2020-004-005

PAGE : 7

M<sup>e</sup> Aurélie Gauthier  
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)  
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Adiaratou Coulibaly, comparaisant personnellement

M<sup>e</sup> Alexander Bayus  
(Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.)  
Procureur de 515963 N.B. inc. (faisant affaire sous le nom APAC Services financiers)  
et Service à la clientèle Alorica ltée

M<sup>e</sup> Cynthia Brunet  
(Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.)  
Procureure de Compagnie d'assurance vie RBC

M<sup>e</sup> Eric Lemay  
(Dussault Lemay Beauchesne s.e.n.c.r.l.)  
Procureur de Salia Hema

Date d'audience : 6 mai 2021

2020-004-005

PAGE : 8

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DES MARCHÉS FINANCIERS**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° 2020-004

DATE : \_\_\_\_\_ 2021

---

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Demanderesse

c.

**ADIARATOU COULIBALY**

Intimée

---

**ACCORD ENTRE LES PARTIES**

---

**ATTENDU QUE** l'Autorité des marchés financiers (l'« **Autorité** ») est une personne morale mandataire de l'État, instituée en vertu de l'article 1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 (la « **LESF** »);

**ATTENDU QU'**en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 4 de la *LESF*, l'Autorité a notamment pour mission de protéger le public et de veiller à ce que les institutions financières et autres intervenants du secteur financier se conforment aux obligations que la loi leur impose en vue de protéger les intérêts des consommateurs de produits financiers et utilisateurs de services financiers et prendre toute mesure prévue à la loi à ces fins;

**ATTENDU QU'**en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 4 de la *LESF*, l'Autorité a aussi pour mission de s'assurer de l'encadrement des activités de distribution de produits et services financiers en administrant en outre les règles d'admissibilité d'exercice de ces activités et en prenant toute mesure prévue à la loi à ces fins;

Scanné avec CamScanner

2020-004-005

PAGE : 9

- 2 -

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 7 de la LESF, l'Autorité est notamment chargée d'exercer les fonctions et pouvoirs qui lui sont attribués par les lois énumérées à l'annexe 1, dont la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 (la « **LDPSF** ») et ses règlements;

**ATTENDU QUE** Mme Adiaratou Coulibaly détient un certificat émis par l'Autorité l'autorisant à agir comme représentante en assurance de dommages des particuliers (courtier) et qu'elle était auparavant inscrite à titre de représentante autonome auprès de l'Autorité;

**ATTENDU QUE** l'Autorité peut, en vertu des articles 93 et 94 de la LESF, s'adresser au Tribunal administratif des marchés financiers (le « **TMF** ») afin qu'il prenne toutes les mesures propres à assurer le respect des dispositions de la loi;

**ATTENDU QUE** le TMF peut, en vertu des articles 115 et 146.1 de la LDPSF, radier ou révoquer, suspendre ou assortir de restrictions ou de conditions l'inscription ou le certificat d'un représentant;

**ATTENDU QUE** le TMF peut également, en vertu des articles 115 et 146.1 de la LDPSF, imposer une pénalité administrative à l'encontre d'un représentant jusqu'à concurrence de deux millions de dollars (2 000 000 \$);

**ATTENDU QUE** le TMF peut, en vertu des articles 115.1 et 146.1 de la LDPSF, interdire à une personne d'agir comme administrateur ou dirigeant d'un cabinet pour une période maximale de cinq (5) ans lorsqu'elle fait l'objet d'une sanction en vertu de la LDPSF;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 27 de la LDPSF, un représentant en assurance doit s'enquérir de la situation de son client afin d'identifier ses besoins pour le conseiller adéquatement et, s'il lui est possible de le faire, lui offrir un produit qui convient à ses besoins;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 28 de la LDPSF, un représentant en assurance doit de plus, avant la conclusion d'un contrat d'assurance, décrire au client le produit proposé en relation avec les besoins identifiés, lui préciser la nature de la garantie offerte et lui indiquer clairement les exclusions de garanties particulières compte tenu des besoins identifiés et lui fournir les explications requises sur ces exclusions;

**ATTENDU QUE** l'Autorité a signifié à Mme Coulibaly une demande déposée au TMF en vertu des articles 93 et 94 de la LESF et des articles 115, 115.1 et 146.1 de la LDPSF (la « **Demande** »), visant notamment l'imposition d'une pénalité administrative à son encontre, l'imposition de conditions à son certificat et l'interdiction d'agir à titre de dirigeante responsable de tout cabinet d'assurance pour une période de deux ans;

**ATTENDU QUE** les parties désirent, suivant la signification de la Demande, conclure un accord visant le règlement du présent dossier;

Scanné avec CamScanner

2020-004-005

PAGE : 10

- 3 -

**ATTENDU QUE** les engagements qui y sont contenus seront présentés au TMF afin qu'il les rende exécutoires et ordonne aux parties de s'y conformer;

**LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

1. Le préambule fait partie intégrante des présentes;
2. Mme Coulibaly admet tous les faits allégués à la Demande qui la concernent;
3. Ces faits peuvent se résumer comme suit :
  - Un représentant en assurance doit s'enquérir de la situation de son client afin d'identifier ses besoins pour le conseiller adéquatement et, s'il lui est possible de le faire, lui offrir un produit qui convient à ses besoins. Il doit de plus, avant la conclusion d'un contrat d'assurance, décrire au client le produit proposé en relation avec les besoins identifiés et lui préciser la nature de la garantie offerte. Enfin, il doit indiquer clairement au client les exclusions de garanties particulières compte tenu des besoins identifiés et lui fournir les explications requises sur ces exclusions;
  - Entre le mois de novembre 2014 et le mois d'avril 2018, Mme Coulibaly a, dans le cadre de son emploi avec Voxdata Solutions inc., offert les produits *Protection personnelle en cas d'accident* (police n° AC4140PH) et *Récupaide Plus* (police n° 910501) émis par la Compagnie d'assurance-vie RBC;
  - Ces produits étaient notamment offerts par télémarketing selon la procédure suivante : un agent de télémarketing initiait l'appel avec le client, lui décrivait le produit et les différentes protections, recueillait ses renseignements personnels, l'informait de la prime, réfutait ses objections et obtenait son adhésion. L'appel était ensuite transféré à un représentant certifié, appelé vérificateur, dont le rôle se limitait à valider les renseignements du client et à lui énumérer les exclusions relatives au produit. Tant l'agent de télémarketing que le représentant certifié devaient suivre un script préparé par l'assureur;
  - En suivant ce script, Mme Coulibaly a fait défaut de s'enquérir de la situation de ses clients, d'identifier leurs besoins, de les conseiller adéquatement et de leur décrire le produit proposé, contrairement aux articles 27 et 28 de la LDPSF;
  - Elle a également fait défaut de se présenter d'une manière conforme aux exigences du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*, RLRQ, c. D-9.2, r.10, en ne mentionnant pas qu'elle agissait comme représentante autonome ni la discipline dans laquelle elle est autorisée à agir;

Scanné avec CamScanner



2020-004-005

PAGE : 11

- 4 -

- Par ailleurs, Mme Coulibaly a agi comme représentante certifiée alors qu'elle ne détenait aucun certificat en assurance valide entre novembre 2014 et le 22 juillet 2015 et entre le 18 septembre 2016 et le 31 octobre 2016. Elle a également participé à l'émission de certificats d'assurance entre le 22 juillet 2015 et le 18 septembre 2016 alors qu'elle était uniquement rattachée à un cabinet qui n'était pas impliqué dans la distribution des produits offerts par la Compagnie d'assurance-vie RBC identifiés précédemment;
  - Entre novembre 2014 et avril 2018, un total de 421 certificats d'assurance ont ainsi été émis par l'entremise de Mme Coulibaly;
4. Mme Coulibaly reconnaît les manquements qui lui sont reprochés, soit plus précisément :
- Avoir participé à la vente de produits d'assurance offerts par des personnes non certifiées à cette fin en se limitant à valider les informations personnelles du consommateur et le choix de couverture effectué par celui-ci, après qu'un agent de télémarketing ait décrit le produit au consommateur, ait réfuté ses objections et lui ait donné des conseils en assurance;
  - Avoir fait défaut de respecter les obligations qui lui incombent à titre de représentante certifiée en assurance en :
    - ne s'enquérant pas de la situation de ses clients afin d'identifier leurs besoins en assurance;
    - ne les conseillant pas adéquatement et en ne leur offrant pas un produit qui convient à leurs besoins seulement lorsque c'était possible de le faire; et
    - n'indiquant pas à ses clients les exclusions de garanties particulières compte tenu de leurs besoins;
  - Ne pas avoir mentionné le fait qu'elle agissait comme représentante autonome ni la discipline dans laquelle elle était autorisée à agir, contrairement aux articles 10 et 12 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*;
  - Avoir participé à l'émission de certificats d'assurance entre le 22 juillet 2015 et le 18 septembre 2016 alors qu'elle était uniquement rattachée à un cabinet qui n'était pas impliqué dans la distribution des produits offerts par la Compagnie d'assurance-vie RBC identifiés précédemment, contrevenant ainsi à l'article 14 de la LDPSF;
  - Avoir participé à l'émission de certificats d'assurance entre novembre 2014 et le 22 juillet 2015 et entre le 18 septembre 2016 et le 31 octobre 2016 alors

Scanné avec CamScanner

2020-004-005

PAGE : 12

- 5 -

qu'elle ne détenait aucun certificat valide en assurance, contrevenant ainsi à l'article 12 de la LDPSF;

5. Mme Coulibaly consent au dépôt de toutes les pièces alléguées au soutien de la Demande qui la concernent, soit les pièces D-7, D-8, D-11, D-19 A) et B), D-23, D-24, D-25, D-26, D-27 A) et B), D-29 et D-32, sans autre formalité et en admet le contenu;
6. Mme Coulibaly s'engage, en vertu du présent accord, à payer à l'Autorité un montant de 5 000 \$ à titre de pénalité administrative pour avoir manqué aux articles 10, 12, 14, 27 et 28 de la LDPSF, commettant ainsi les manquements décrits au présent accord, selon les modalités suivantes :
  - Un premier versement de 100 \$ payable le 15 juin 2021 ou dans les 10 jours de la décision du TMF entérinant l'accord, selon la plus tard des deux éventualités;
  - Quarante-neuf (49) autres versements de 100 \$ payables le 15<sup>e</sup> jour de chaque mois;
7. Mme Coulibaly consent de plus à :
  - i. Ce que son certificat portant le numéro 202153 soit assorti de la condition suivante : « La représentante doit être rattachée à un cabinet dont elle n'est pas la dirigeante responsable ni l'administratrice, et ce, pour une période de deux ans à compter de la date de la décision à être rendue »;
  - ii. Ne pas agir, directement ou indirectement, à titre de dirigeante responsable de tout cabinet d'assurances, et ce, pour une période de deux ans;
  - iii. Suivre le cours « Déontologie et pratique professionnelle » et réussir l'examen y afférent avant d'agir à nouveau à titre de représentante autonome;
8. Les parties reconnaissent que le présent accord est conclu dans l'intérêt du public en général;
9. Mme Coulibaly reconnaît avoir lu toutes les clauses du présent accord, reconnaît en avoir compris la portée et s'en déclare satisfaite;
10. Mme Coulibaly consent donc à ce que le TMF prononce une décision par laquelle il entérine le présent accord, le rend exécutoire en plus d'ordonner aux parties de s'y conformer;
11. Les parties comprennent que l'accord est conditionnel à l'approbation du TMF et que ce dernier n'est pas lié par la suggestion commune présentée par les parties;

Scanné avec CamScanner

2020-004-005

PAGE : 13

- 6 -

12. Mme Coulibaly reconnaît que les engagements énoncés au présent accord constituent des engagements souscrits par elle auprès de l'Autorité, engagements qui seront exécutoires et opposables à son égard dès signature du présent accord;
13. Les parties conviennent de ne faire aucune déclaration publique incompatible avec les conditions du présent accord;
14. Le présent accord ne saurait être interprété à l'encontre de l'Autorité à titre de renonciation à ses droits et recours lui étant attribués en vertu de la LDPSF, de la LESF ou de toutes autres lois ou règlements pour toute autre violation passée, présente ou future de la part de Mme Coulibaly.

**EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ :**

À Québec, ce 3 mai 2021

A ADAR, ce 30-AVRI 2021*Contentieux de l'Autorité  
des marchés financiers***CONTENTIEUX DE L'AUTORITÉ DES  
MARCHÉS FINANCIERS**  
(Me Aurélie Gauthier)  
Procureurs de la Demanderesse**ADIARATOU COULIBALY**  
Intimée

Scanné avec CamScanner

## 2.2 AVIS LÉGAUX DE L'AUTORITÉ

Aucune information.